

Médecine générale - Primes de pratiques intégrées

2022, 2023, 2024

et Prime DMG pour MG débutant ¹

En tant que médecin généraliste, vous pouvez recevoir à certaines conditions une prime pour soutenir votre pratique et l'utilisation des services e-Health (prime de pratique intégrée).

Table des matières

Qu'est-ce que la prime de pratique intégrée en médecine générale ?	2
Pouvez-vous bénéficier de cette prime de pratique intégrée ?	2
Quel est le montant de la prime de pratique intégrée ?	2
Votre prime de pratique intégrée pour 2022	3
Votre prime de pratique intégrée pour 2023	4
Votre prime de pratique intégrée pour 2024	5
Situation particulière si vous travaillez dans une pratique de groupe ou une maison médicale	6
Quand demander votre prime de pratique intégrée ?	6
Comment demander votre prime de pratique intégrée ?	6
Quand et sur quel numéro de compte votre prime est versée ?	7
Une prime complémentaire pour les généralistes qui débutent en gérant leurs DMG électroniquement	7
Plus d'informations.....	7
Contacts	8

¹<https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/professionnels-de-la-sante/medecins/interventions-financieres/prime-de-pratique-integree>

Qu'est-ce que la prime de pratique intégrée en médecine générale ?

Il s'agit d'un montant forfaitaire que l'INAMI vous verse chaque année en tant que médecin généraliste. Elle a pour but de soutenir le fonctionnement de votre pratique et l'utilisation de e-services.

Pouvez-vous bénéficier de cette prime de pratique intégrée ?

Vous avez droit à cette prime si vous étiez médecin généraliste ou médecin généraliste en formation dans le courant de l'année de la prime.

- Vous avez commencé votre formation en médecine générale dans le courant de l'année de la prime ou vous êtes médecin généraliste en formation pendant toute l'année de la prime ? Dans ce cas, vous devez répondre à ces 2 conditions :
 - [être effectivement actif comme médecin généraliste en formation](#)
 - [utiliser un logiciel informatique accepté](#) par la Commission nationale médico-mutualiste.
- Vous n'étiez pas en formation pendant l'année de la prime ou vous avez terminé votre formation dans le courant de l'année de la prime ?
Dans ce cas, vous devez répondre à la condition de base : [être effectivement actif comme médecin généraliste](#).

Des conditions supplémentaires déterminent le montant spécifique.

Quel est le montant de la prime de pratique intégrée ?

Le montant de la prime dépend de votre situation **pendant l'année de la prime**.

VOUS ÉTIEZ MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN FORMATION

Si vous utilisiez un logiciel accepté, vous avez toujours droit à un montant de 800 euros.

VOUS ÉTIEZ MÉDECIN GÉNÉRALISTE

Le montant varie en fonction de **votre situation** et de **l'année de la prime** (tableaux ci-dessous).

Les critères d'activité minimale, d'utilisation d'un logiciel accepté et d'e-services sont décrites en détails sur notre page « [Description des conditions de la prime de pratique intégrée en médecine générale](#) »

Votre prime de pratique intégrée pour 2022

Votre situation	Montant de votre prime (en EUR)
<p>Situation 1 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.• Vous n'utilisez PAS de <u>logiciel accepté</u> ou :<ul style="list-style-type: none">○ vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour moins de 5 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.○ vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour moins de 6 des 10 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.	1.000
<p>Situation 2 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.• Vous utilisez un <u>logiciel accepté</u> ET :<ul style="list-style-type: none">○ vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour 5 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.○ vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour 6 des 10 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.	3.500
<p>Situation 3 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.• Vous utilisez un <u>logiciel accepté</u> ET :<ul style="list-style-type: none">○ vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour 6 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.○ vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour 7 des 10 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.	4.500
<p>Situation 4 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.• Vous utilisez un <u>logiciel accepté</u> ET :<ul style="list-style-type: none">○ vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil	6.000

pour tous les 7 paramètres concernant l'utilisation des e-services.

- vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour au moins 8 des 10 paramètres concernant l'utilisation des e-services.

Votre prime de pratique intégrée pour 2023

Votre situation	Montant de votre prime (en EUR)
<p>Situation 1 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.• Vous n'utilisez PAS de <u>logiciel accepté</u> ou :<ul style="list-style-type: none">○ vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour moins de 4 des 6 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.○ vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour moins de 4 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.	1.000
<p>Situation 2 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.• Vous utilisez un <u>logiciel accepté</u> ET :<ul style="list-style-type: none">○ vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour 4 des 6 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.○ vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour 4 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.	3.500
<p>Situation 3 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.• Vous utilisez un <u>logiciel accepté</u> ET :<ul style="list-style-type: none">○ vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour 5 des 6 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.○ vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour 5 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.	4.500
<p>Situation 4 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.	6.000

- Vous utilisez un logiciel accepté ET :
 - vous travaillez dans une maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire et vous avez atteint le seuil pour tous les 6 paramètres concernant l'utilisation des e-services.
 - vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour au moins 6 des 7 paramètres concernant l'utilisation des e-services.

Votre prime de pratique intégrée pour 2024

Les informations pour 2024 **sont indiquées sous réserve de publication au Moniteur belge.**

Votre situation	Montant de votre prime (en EUR)
<p>Situation 1 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <p>Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.</p> <p>Vous n'utilisez PAS de <u>suite logicielle acceptée</u> ou :</p> <p>vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour moins de 5 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.</p> <p>vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour moins de 5 des 8 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.</p>	1.000
<p>Situation 2 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <p>Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.</p> <p>Vous utilisez une <u>suite logicielle acceptée</u> ET :</p> <p>vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour 5 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.</p> <p>vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour 5 des 8 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.</p>	3.500
<p>Situation 3 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <p>Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.</p> <p>Vous utilisez une <u>suite logicielle acceptée</u> ET :</p>	4.500

vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour 6 des 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u> .	
vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour 6 des 8 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u> .	
<p>Situation 4 - Vous répondez à ces 2 conditions :</p> <p>Vous êtes <u>effectivement actif comme médecin généraliste</u>.</p> <p>Vous utilisez une <u>suite logicielle acceptée ET :</u></p> <p>vous travaillez dans une <u>maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire</u> et vous avez atteint le seuil pour les 7 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.</p> <p>vous travaillez à l'acte et vous avez atteint le seuil pour au moins 7 des 8 <u>paramètres concernant l'utilisation des e-services</u>.</p>	6.000

Situation particulière si vous travaillez dans une pratique de groupe ou une maison médicale

Vous travaillez dans une pratique de groupe ou une maison médicale enregistrée dans le courant de l'année de la prime, et vous n'avez pas atteint vous-même le seuil pour un paramètre concernant l'utilisation d'e-services ? Vous êtes malgré tout en ordre si les médecins généralistes de votre pratique de groupe ou de votre maison médicale atteignent, en moyenne, le seuil fixé.

Attention:

Pour le calcul de cette moyenne de groupe, l'INAMI prend en considération uniquement les médecins généralistes :

- qui étaient agréés et actifs pendant toute l'année de la prime au sein d'une seule pratique de groupe ou maison médicale
- dont la pratique de groupe et l'affiliation sont enregistrées chez nous avant le 1er avril de l'année qui suit l'année de la prime.

Quand demander votre prime de pratique intégrée ?

Vous pouvez demander votre prime de pratique intégrée 2023 à partir du **19 août 2024, et jusqu'au 31 octobre 2024**.


Vous pourrez demander votre prime de pratique intégrée 2024 au cours du 2e semestre de 2025.

Comment demander votre prime de pratique intégrée ?

Vous utilisez un logiciel accepté ? Dans ce cas, demandez votre prime en ligne via le module « Demandes de prime » du [programme web ProSanté](#). Vous obtiendrez alors un feed-back en ligne sur vos scores relatifs à l'utilisation des e-services durant la période de référence.

Notes non exhaustives réalisées par e-santewallonie le 25-07-24 à partir d'informations reprises sur le site de l'INAMI

Vous serez aussi informé en ligne du montant auquel vous avez droit selon les données dont l'INAMI dispose.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant auquel vous avez droit, vous pouvez le contester en ligne dans les 60 jours suivant l'introduction de votre demande auprès du fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé via le même module ProSanté « Demandes de prime ». Avec cette contestation en ligne, vous devez télécharger  [une annexe dans laquelle vous indiquez les critères que vous contestez et à laquelle vous devez ajouter les éléments justificatifs nécessaires](#).

Vous n'utilisez pas de logiciel accepté et vous voulez demander la prime de base de 1.000 euros pour 2023 en tant que médecin généraliste agréé ? Dans ce cas, demandez-la via le [formulaire de demande pour la prime de pratique intégrée 2023](#) pendant la période de demande.

Si vous n'entrez pas en ligne de compte pour la prime de base, l'INAMI vous informera de sa décision par écrit. Vous pouvez contester cette décision par courrier recommandé adressé au Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, dans les 60 jours à compter de la date de la notification de la décision.

Quand et sur quel numéro de compte votre prime est versée ?

D'un point de vue réglementaire, la prime est versée pour la fin de l'année au cours de laquelle vous la demandez. Dans la pratique, l'INAMI la verse au moins sur une base bimestrielle.

L'INAMI verse votre prime sur le numéro de compte sur lequel il a versé cette prime auparavant. S'il connaît déjà votre numéro de compte, vous ne devez donc plus l'enregistrer.

Si vous demandez votre prime en ligne, vous pouvez modifier ce numéro de compte au moment d'introduire votre demande. Dans les autres cas, suivez la procédure publiée sur la page web « [Communiquez-nous vos données financières](#) ».

Une prime complémentaire pour les généralistes qui débutent en gérant leurs DMG électroniquement

Vous avez obtenu votre numéro INAMI de médecin généraliste à partir de 2021 ? Vous pouvez recevoir la « prime DMG débutant » pour la gestion électronique de vos dossiers médicaux, et qui viendra compléter cette année-là votre « prime de pratique intégrée ».

L'INAMI vous versa cette prime unique si vous répondez à ces 4 critères :

- Vous avez obtenu votre numéro INAMI de médecin généraliste à partir de 2021.
- Vous avez obtenu une « prime de pratique intégrée » pour cette année-là.
- Vous gérez électroniquement vos dossiers médicaux.
- Vous travaillez à l'acte.

[Toutes les informations au sujet de cette « prime DMG débutant »](#)

Plus d'informations

Réglementation

Notes non exhaustives réalisées par e-santewallonie le 25-07-24 à partir d'informations reprises sur le site de l'INAMI

- [A.R. du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux](#)

Contacts

Section médecins et dentistes

Téléphone: +32(0)2 739 74 79 (Call center)

E-mail : medecins-dentistes@riziv-inami.fgov.be

Lundi et jeudi : de 13 h à 16 h

Mardi, mercredi et vendredi : de 9 h à 12 h

Merci de préparer votre numéro INAMI